

(A)

(N° 52.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1884.

Enregistrement en débet des actes, expéditions et copies d'actes, nécessaires à la défense des prévenus ou accusés (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (?), PAR M. JOSEPH WARNANT.

MESSIEURS,

La meilleure législation pénale est celle qui protège le mieux les droits de la défense. Ceux-ci doivent être, autant que possible, mis sur un pied d'égalité avec les droits de l'accusation.

D'un autre côté, comme le dit l'Exposé des motifs, il n'est pas juste que celui dont la culpabilité n'est pas établie supporte envers l'État les droits dont la perception a sa source dans une poursuite qui n'a pas abouti.

C'est pour obéir à ces deux considérations que le Gouvernement a déposé le projet de loi dont il s'agit, et c'est par les mêmes motifs que votre section centrale l'a adopté à l'unanimité sans qu'aucune observation ait été présentée par nulle section.

Il faut que l'accusé ou le prévenu ne soit pas mis, par son état de misère, dans l'impossibilité de se procurer des pièces ou de faire entendre des témoins qui, suivant lui, établiraient son innocence. Il est nécessaire qu'il puisse se procurer les unes et faire comparaître les autres.

La mesure projetée tend à ce but, mais elle n'est pas suffisante pour l'atteindre.

Quand l'indigent pourra faire enregistrer en débet les citations à comparaître, il n'aura encore à sa disposition, ni l'huissier qui doit faire ces signifi-

(1) Projet de loi, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. SCALQUIN, JOSEPH WARNANT, JANSON, LUCQ, HALLET et FERON.

cations et qui n'instrumentera certes pas gratuitement, ni l'argent nécessaire pour payer la taxe due aux témoins.

Réduit à ces termes, le projet de loi n'offre guère d'utilité à ceux qu'il veut protéger.

Le complément indispensable de la mesure qui fait l'objet de cette loi se trouve indiqué dans une interpellation faite il y a quelque temps à la Chambre. Voici comment s'exprimait M. Bara, Ministre de la Justice, répondant à un membre de cette assemblée :

« L'honorable M. Warnant demande s'il n'y aurait pas lieu pour l'État de
» payer les frais des témoins à décharge que certains prévenus font
» entendre. Je ferai remarquer à l'honorable membre que les prévenus
» peuvent signaler leurs témoins soit au juge d'instruction, soit au procureur
» du roi et ceux-ci les font ensuite citer aux frais de l'État.

» *M. Neujean.* — Cela se passe ainsi en cour d'assises, mais pas au tribunal
» correctionnel.

» *M. Bara, Ministre de la Justice.* — Je vous demande pardon. Si dans
» l'instruction, un prévenu signale tel témoin qui pourra éclaircir l'affaire,
» le parquet doit citer aux frais de l'État.

» *M. Neujean.* — Du tout !

» *M. Bara, Ministre de la Justice.* — Comment non ! Mais le magistrat
» instructeur manquerait à tous ses devoirs si un prévenu lui disait : Vous
» m'accusez d'avoir été en tel endroit à tel jour, à telle heure, je n'y étais
» pas, demandez-le à tel témoin ; et si le magistrat ne citait pas ce témoin,
» il manquerait à son devoir. »

M. le Ministre trouve donc juste, nécessaire, que le parquet fasse citer les témoins indiqués par le prévenu. Eh bien, sans vouloir mettre en doute l'équité, la loyauté de nos magistrats, ni leur respect pour la défense, nous croyons désirable de consigner ce principe dans une disposition légale consacrant d'un côté une obligation pour les parquets, de l'autre un droit pour les accusés ou prévenus. Ce ne serait que la conséquence logique du principe nécessaire de l'égalité de l'accusation et de la défense.

M. le Ministre signale cependant un abus possible. « Je reconnais, dit-il,
» avec l'honorable M. Warnant, que parfois lorsqu'on découvre tardivement
» des témoins, lorsque l'avocat trouve utile d'entendre certaines personnes
» que l'on n'avait pas désignées, qu'il peut se faire que le prévenu subisse un
» préjudice. Mais je ne pense pas que l'honorable M. Warnant entende faire
» payer tous les témoins qu'il plaira à un prévenu de faire citer.

» *M. Warnant.* — Non.

» *M. Bara.* — Il faudrait encore qu'un choix fût fait par le tribunal, sinon
» tous les amis et connaissances de la campagne viendraient déposer sur la

» moralité de l'individu mis en prévention et vous verriez tous les habitants
» du village accompagner le prévenu pour témoigner à son sujet, aux frais
» du Trésor. »

Ce serait évidemment un abus, mais qu'il est facile d'empêcher en n'accordant aux accusés et prévenus que la faculté de faire citer aux frais de l'État un nombre de témoins égal à celui des témoins assignés à la requête de la partie publique.

Cette nouvelle disposition ne rendrait du reste pas inutile la loi dont nous nous occupons, puisque celle-ci recevrait son application notamment quand la défense aurait besoin d'expéditions d'actes ou voudrait faire citer des témoins en nombre plus considérable que celui fixé comme il vient d'être dit.

En conséquence, votre section centrale adopte unanimement le projet de loi qui vous est soumis, tout en appelant l'attention du Gouvernement sur les observations qui précèdent.

Le Rapporteur,

JOSEPH WARNANT.

Le Président,

JULES GUILLERY.
